

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MAI 1890.

Reprise par l'État de la concession du canal de Bossuyt à Courtrai.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

De Nieuport à Mézières par Courtrai, Mons, Charleroi et Namur existera bientôt, parallèlement à la frontière, une ligne de navigation très étendue et à grande section dont tous les tronçons, hormis un seul, se trouvent déjà aux mains de l'État.

On achève, en ce moment, deux sections importantes de cette ligne : le canal du Centre et le canal de Comines à Ypres. Une seule, le canal de Bossuyt à Courtrai, se trouve exploitée par une Compagnie concessionnaire.

Il est utile et rationnel d'opérer la reprise de cette voie et de l'exploiter dans les mêmes conditions que les autres parties de la grande ligne précitée. Une pareille mesure activerait certainement le trafic par eau et provoquerait des échanges plus suivis entre les voies navigables de la Flandre occidentale et celles du Hainaut. Le canal de Bossuyt constitue, en effet, une jonction directe entre les centres charbonniers de Mons et de Charleroi, le bassin de Tournai et les principales villes de la Flandre, Bruges, Roulers, Courtrai, Ypres et Nieuport.

Le Gouvernement a l'occasion d'effectuer cette reprise à des conditions avantageuses.

Aux termes de l'article 3 de la convention du 4 septembre 1856, l'État a garanti, pendant les cinquante premières années de la mise en exploitation du canal, un minimum de produit net annuel de 200,000 francs; il paye cette somme depuis 1861 et il est tenu de la payer encore pendant vingt et une années.

La valeur de vingt et une annuités de 200,000 francs, capitalisées à 3 $\frac{1}{2}$ %, est actuellement de fr. 2,939,594 84 c. Or, en vertu d'une convention conclue le 29 avril 1890 — sous réserve de l'approbation de la Législature — la Société

rérocède à l'État la concession du canal moyennant la remise d'un capital nominal de fr. 2,788,616 94 c., en obligations à 3 $\frac{1}{2}$ % de la Dette belge.

L'État payerait donc moins que la valeur des annuités capitalisées et la Société ne peut, en effet, prétendre toucher intégralement la valeur des sommes qui ne lui seraient dues que dans l'avenir, ni profiter de la valeur supérieure au pair qu'assure le crédit de l'État aux titres donnés en paiement.

La convention apparaît donc juste en même temps qu'avantageuse pour les deux parties.

Le Gouvernement reprend pour 2,700 francs le matériel d'exploitation ; de son côté, la Société, qui est tenue, en vertu de l'article 28 du cahier des charges du 4 septembre 1856, de remettre à l'État le canal et ses dépendances en bon état d'entretien, s'engage à payer la somme de 40,105 francs, représentant le coût des travaux à effectuer au canal.

Un crédit supplémentaire de fr. 100,393 20 c., à rattacher au Budget de la Dette publique de 1890, est sollicité afin d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement des titres à créer.

Mais il est à remarquer qu'un crédit de 200,000 francs, porté au même Budget, pour le minimum d'intérêt garanti par l'État, deviendra sans emploi et pourra être annulé à la clôture de l'exercice 1890.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***.. à tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la convention que le Gouvernement a conclue le 29 avril dernier avec la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai en liquidation, pour le rachat de la concession de ce canal par l'État.

ART. 2.

Pour assurer l'exécution de ladite convention, le Gouvernement est autorisé à émettre des obligations à 5 $\frac{1}{2}$ %, 1^{re} série, pour un capital nominal de 2,788,700 francs, avec jouissance du 1^{er} janvier 1890.

Ce capital sera ajouté à l'émission faite en vertu de la loi du 26 août 1885; la dotation d'amortissement prendra cours à partir du 1^{er} juillet 1890.

ART. 3.

Un crédit extraordinaire de 2,700 francs est ouvert au Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics pour le rachat du matériel d'exploitation du canal.

Il sera couvert au moyen des ressources générales du Trésor.

ART. 4.

Un crédit supplémentaire de fr. 100,393 20 c*, à rattacher à l'article 6 du Budget de la Dette publique pour 1890, est ouvert au Département des Finances pour le service des intérêts et de l'amortissement du capital mentionné à l'article 2 de la présente loi.

Donné à Laeken, le 5 mai 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.



ANNEXE.

CONVENTION.

Entre l'État belge représenté par MM. A. Beernaert, Ministre des Finances, et L. De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

Et la Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai, en liquidation, représentée par MM. Alexandre Boisacq, domicilié à Paris, rue du général Foy, 27, Alphonse Dechamps, avocat, domicilié à Ixelles, rue de la Grosse Tour, 8, et Léon Fontaine-de Laveleye, domicilié à Bruxelles, boulevard de Waterloo, 68, liquidateurs nommés par l'assemblée générale tenue le 8 avril 1890, devant M^e De Doncker, notaire à Bruxelles,

A été fait et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme du canal de Bossuyt à Courtrai rétrocède et transfère irrévocablement à l'État belge la concession dudit canal, ensemble tous les ouvrages exécutés, les machines établies, le matériel et les matériaux du canal, les plantations de toute nature et la propriété des terrains incorporés ou acquis pour être incorporés audit canal, quitte et libre de toutes hypothèques et de tous engagements envers des tiers. Elle fait remise à l'État des titres de propriété, des plans, documents et archives, dossiers et pièces généralement quelconques relatives à l'établissement, à l'administration, à l'exploitation du canal et de ses dépendances, comme aussi à l'instruction des affaires se rapportant à cette voie navigable.

ART. 2. — *Prix de la cession.*

La cession consentie à l'article 1^{er} ci-dessus a lieu moyennant la remise à la Société d'un capital nominal de fr. 2,788,616 94 c^s en obligations à 3 ¹/₂ % de la Dette belge, 1^{re} série, avec jouissance du 1^{er} janvier 1890. Toutefois, l'appoint de fr. 16 94 c^s sera payé en numéraire.

ART. 3. — *Cession du matériel d'exploitation.*

L'État reprend, au prix de 2,700 francs, les objets mobiliers et immobiliers mentionnés et évalués ci-après :

2 barques	fr. 250 »
5 radeaux	250 »
1 appareil de levage de portes d'écluse	1,200 »
Les outils de la forge de Bossuyt	1,000 »
TOTAL	fr. 2,700 »

ART. 4. — Travaux à exécuter pour la remise du canal en bon état d'entretien.

Dans le mois à partir de la promulgation de la loi approuvant la présente convention, la Société s'engage à verser, dans la caisse de l'État, la somme de 40,105 francs, représentant le coût des travaux à effectuer pour la remise du canal et de ses dépendances en bon état d'entretien. Moyennant ce versement, la Société sera dégagée de l'obligation qui lui est imposée par l'article 28 du cahier des charges du 4 septembre 1856.

ART. 5. — Entrée en jouissance.

L'administration des Ponts et Chaussées prendra possession du canal de Bossuyt à Courtrai après la promulgation de la loi qui approuve la présente convention.

ART. 6. — Payement de la somme due par l'État.

La délivrance des obligations de la Dette belge pour le rachat se fera par le Trésor, successivement et proportionnellement à l'extinction des charges sociales et à la remise, à l'État, des titres des obligations de la Société, et par à-compte d'au moins 100,000 francs.

ART. 7. — Minimum.

La remise des obligations 3 $\frac{1}{2}$ % de la Dette belge étant effectuée avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} janvier 1890, l'État ne payera plus pour l'année 1890, le minimum garanti par la convention du 4 septembre 1856.

ART. 8. — Liquidation de la Société.

La liquidation devra être complètement terminée trois mois après la remise intégrale par le Trésor des obligations de la Dette belge.

Une expédition de l'acte authentique de clôture de la liquidation sera remise au Gouvernement.

ART. 9. — Responsabilité de la Société à raison de l'exploitation, etc.

La Société reste tenue de toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, soit du chef de la rupture, occasionnée par la reprise du canal, des

contrats passés entre elle et des particuliers, du chef de retrait des autorisations accordées par elle sans intervention de l'État, du chef de la résiliation éventuelle de la location des herbages et du droit de pêche. En outre, la Société demeure seule responsable :

1^o Des accidents dommageables qui pourront se produire endéans les six mois, à dater de la promulgation de la loi portant approbation de la présente convention, et qui seraient occasionnés par le mauvais état des ouvrages du canal;

2^o Des suites des recours exercés par des particuliers du chef de tous actes d'administration faits au nom de la Société, tels que bornage, ventes de terrains, exécution de travaux, etc. En conséquence une somme de 28,000 francs, en litres 3 $\frac{1}{2}$ %, sera retenue par le Gouvernement sur le prix de la cession, pour lui servir de garantie, pendant deux années, contre le recours des tiers; cette somme sera restituée à la Société avec les coupons échus depuis le 1^{er} janvier 1890, sous telle déduction que de droit, le cas échéant, à l'expiration des deux années qui suivront la date de la promulgation de la loi autorisant la reprise du canal.

ART. 10. — *Approbation des Chambres.*

La présente convention sera soumise à l'approbation des Chambres.

Elle sera considérée comme nulle et non avenue si cette approbation n'est pas obtenue avant le 31 décembre prochain.

ART. 11. — *Enregistrement.*

La présente convention sera enregistrée au droit de fr. 2 40 c^o.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-neuf avril 1890 quatre-vingt-dix.

A. BOISACQ.

L. FONTAINE.

A. DECHAMPS.

A. BEERNAERT.

LÉON DE BRUYN.

